

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 315B LAMA

CORPS DE MOYEU ROTOR PRINCIPAL

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SA 315B LAMA équipés de corps de moyeu rotor principal références 3160.12.10020 et 3160.12.10020.1.

Dans le but de détecter la présence éventuelle d'une crique, effectuer un contrôle des parties visibles internes et externes des oreilles de chape de corps de moyeu à l'aide d'une loupe en procédant conformément aux instructions données par le Manuel d'Entretien AEROSPATIALE, Carte de Travail CT 5720.601 (Edition 12.83) dans les délais suivants :

- 1 - Pour les corps de moyeu totalisant moins de 3000 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, procéder à l'inspection ci-dessus dans les 50 heures de fonctionnement suivant cette date (sauf si déjà accompli dans les 350 heures précédentes) puis, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 400 heures jusqu'à l'accumulation de 3000 heures de fonctionnement par le corps de moyeu.

Après l'accumulation de 3000 heures de fonctionnement par le corps de moyeu, l'intervalle de l'inspection répétitive devra être réduit à 50 heures de fonctionnement.

- 2 - Pour les corps de moyeu totalisant 3000 heures de fonctionnement et plus lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, procéder à l'inspection ci-dessus dans les 50 heures de fonctionnement suivant cette date puis, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de fonctionnement.

Cf.: AEROSPATIALE Téléx Service n° 65-34 Hélicoptères LAMA SA 315 (ou révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 OCTOBRE 1984

Date : 10.10.1984

AEROSPATIALE SA 315 B LAMA

Réf. : 84-134-29(B)